



LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu la requête du 19 avril 1977 de l'administration communale de Saxon tendant à obtenir l'approbation du plan et du règlement de quartier "Les Guidoux";

Vu les art. 10 et ss de la loi sur les constructions du 19 mai 1924 et les art. 36 et ss de la loi sur les routes du 3 septembre 1965;

Vu l'art. 31 du règlement des constructions de la commune de Saxon homologué le 5 novembre 1969 par le Conseil d'Etat;

Vu la décision du Conseil d'Etat du 12 mars 1976 approuvant les critères techniques d'évaluation relatifs aux plans de quartier;

Vu l'avis de mise à l'enquête publique inséré dans le Bulletin Officiel No 14 du 25 mars 1977;

Vu l'absence d'opposition;

Vu l'accord des propriétaires concernés;

Vu la décision du 7 avril 1977 du conseil communal de Saxon;

Vu les préavis du service cantonal de la Protection de l'environnement, de la Commission cantonale des constructions et de l'Office cantonal de planification;

./.



Considérant que, selon la jurisprudence, le Conseil d'Etat a le pouvoir d'examiner les plans de quartier en fonction de leur légalité et de leur opportunité (cf jugement du T.F. du 20.12.1972 non publié relatif à l'affaire Andenmatten et consorts c/Conseil d'Etat du canton du Valais);

Considérant que la majeure partie du plan de quartier est située à l'intérieur de la zone à bâtir prévue par le plan de zones en force;

Considérant que le présent plan de quartier a pour but de permettre à une entreprise de reconstruire une partie de ses bâtiments récemment détruits par un incendie et de régler les problèmes posés par son extension;

Considérant que, compte tenu de la spécificité du programme de construction, le plan de quartier satisfait dans ses grandes lignes aux critères techniques d'évaluation acceptés le 12 mars 1976 par le Conseil d'Etat;

Considérant qu'aucun intérêt public ne s'oppose à l'approbation du présent plan de quartier;

Sur la proposition du département des Travaux publics,

d é c i d e :

Le plan et le règlement de quartier "Les Guidoux" sis sur le territoire de la commune de Saxon est approuvé sous les réserves suivantes :

- 1) La réalisation du plan de quartier ne devra entraîner aucun frais supplémentaire ni pour la commune ni pour l'état.
- 2) Chaque bâtiment ou groupe de bâtiments à construire dans le cadre du plan de quartier fera l'objet d'une demande d'autorisation de construire adressée à la Commission cantonale des constructions (C.C.C.).



- 3) Chaque demande d'autorisation de construire sera soumise par la C.C.C. à l'Office cantonal de planification qui est chargé de vérifier sa conformité avec le plan de quartier approuvé par la présente décision.
- 4) L'évacuation et le déversement des eaux usées et industrielles se feront conformément à la législation sur la protection des eaux du 8 septembre 1971, soit :
 - a) raccordement à l'égout communal des eaux usées en provenance des logements;
 - b) déversement au canal des eaux de toiture et de drainage;
 - c) déversement au canal, après passage au travers d'un séparateur d'huile, des eaux de surface (places de parc etc.);
 - d) déversement au canal des eaux de refroidissement à condition que les normes de rejet prévues par l'Ordonnance du 8 décembre 1975 soient respectées.
- 5) Dans le cadre de la procédure d'octroi des autorisations de construire, des mesures spéciales relatives à l'entreposage des produits toxiques seront exigées conformément aux art. 54 et ss de la loi sur le commerce des toxiques. A cet effet, chaque demande d'autorisation de construire sera soumise par la C.C.C. au Laboratoire cantonal.
- 6) Dans le cadre de la procédure d'octroi des autorisations de construire, des mesures spéciales pourront être exigées par le service cantonal compétent concernant la lutte contre le feu.



7) La présente décision a une validité de 10 ans; passé ce délai, si les constructions ne sont pas réalisées, le Conseil d'Etat pourra revoir l'opportunité de la de la présente décision.

Droit de sceau : Fr. 120.-

Frais d'enquête: Fr. 100.-

Ainsi décidé en séance du Conseil d'Etat à Sion, le 18 MAI 1977

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT : LE CHANCELIER D'ETAT :



Distribution :

7 extr. D.T.F. -